

INDICATEURS SANITAIRES

Le département de l'Oise est classé en zone de circulation active du virus.

Avertissement :

Du fait de la saturation des plateformes de laboratoire, on observe un retard de plus en plus important des remontées des résultats des RT-PCR dans SIDEPA. Ainsi les données présentées dans ce point sont consolidées de plus en plus tardivement avec des délais de plusieurs jours. Les données pour la période d'analyse actualisées à ce jour sont donc encore incomplètes. En conséquence les niveaux de vigilance atteints sur les territoires doivent être appréciés avec prudence, car non stabilisés dans le département de l'Oise.

Situation dans les territoires :

Au niveau départemental, le taux d'incidence est de 109,1 pour 100 000 habitants, contre 95,7 le 5 octobre (seuil d'alerte à 50 ; seuil d'alerte renforcé à 150). L'Oise est le 3^e département des Hauts-de-France (moyenne Hauts-de-France : 145,9 / moyenne nationale : 116,2).

Ce taux dépasse les 100 dans les territoires de l'agglomération Creil Sud Oise (185,6), de l'agglomération de Compiègne (160,2), de la CC des Pays d'Oise et d'Halatte (154,5), de la CC des Sablons (122,3), de la CC de la Plaine d'Estrées (117,8), de la CC de l'aire Cantilienne (106,3) et de la CC Senlis Sud Oise (112,4).

Le taux départemental de positivité des tests sur 7 jours est de 10,2 % contre 9,2 % le 5 octobre (seuil de vigilance à 5). L'Oise est le 2^e département des Hauts-de-France (moyenne Hauts-de-France : 10%/ moyenne nationale : 9,1%).

Ce taux est supérieur à 10 % dans les territoires de l'agglomération de Creil Sud Oise (12,2%), de l'agglomération de Compiègne (13%), de la CC des Pays d'Oise et d'Halatte (12,9%), de la CC des Sablons (12,7%), de la CC de la Plaine d'Estrées (13,4%) et de l'agglomération du beauvaisis (11,5%).

Vous trouverez en pièce-jointe le détail de la situation épidémiologique à l'échelle des EPCI, élaborée par Santé publique France (période d'analyse du 28/09 au 04/10). (Ne sont renseignés que les EPCI où le taux d'incidence est supérieur à 20 pour 100 000 habitants.)

Depuis le 5 octobre :

- taux d'incidence des plus de 65 ans sur 7 jours glissants : 54/100 000 habitants
- taux d'incidence des 15-24 ans sur 7 jours glissants : 174/100 000 habitants
- taux d'occupation en réanimation COVID (chiffre régional) : 21,6% contre 23,6% le 05/10
- taux d'occupation (total) en réanimation (chiffre régional) : 84,3% contre 88% le 05/10

- R effectif (nombre de personnes contaminées par chaque malade) (chiffre régional) : 1,06 contre 0,95 le 05/10 (> 1 = orange). Moyenne nationale : 1,07.
- nombre d'hospitalisations conventionnelles (patients COVID) : (+7) 45
- nombre de patients en réanimation pour COVID : (-1) 14
- nombre de retours à domicile : (+11) 1334 au total
- nombre de décès en établissements hospitaliers (+3) 437 au total
- nombre de décès en EHPAD : (0) 177 au total

Dépistages à venir organisés par l'ARS :

- jeudi 8 octobre : UniLaSalle : dépistage de 135 cas contacts (26 cas confirmés) + autres volontaires sur inscription (300 étudiants maximum)
- Ville de Noyon (population générale avec priorisation), à programmer

Résultats des dépistages :

- jeudi 1^{er} octobre : MECS OSLC de Beauvais (25 jeunes et adultes) => tous négatifs
- vendredi 2 octobre : DDSP (123 agents) => 0 positif pour les agents testés à l'aéroport (2 ininterprétables doivent le repasser)
- lundi 5 octobre : Hôtel du Palais à Beauvais (structure sociale), 30 enfants + adultes => tous négatifs
- lundi 5 octobre : DDSP (30 personnes) => 3 positifs
- Aéroport de Beauvais, vols du 01/08 au 06/10 : 4490 voyageurs testés, 117 tests positifs (en attente des résultats des tests pour les vols du 03/10 et 06/10).

MESURES APPLICABLES DANS L'OISE

Nous vous rappelons les mesures en vigueur dans l'Oise, jusqu'au 13 octobre 2020, en application de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 :

☞ Dans l'ensemble des communes du département, le **port du masque** est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :

- dans les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel, soumis à déclaration auprès du préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes. Sont notamment concernés les rassemblements suivants : les braderies, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales, les animations de rues et les festivals culturels ;
- dans les marchés, couverts ou non couverts ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;

Cabinet de la préfète de l'Oise

✉ pref-cab@oise.gouv.fr | 03 44 06 11 02
 ✓ oise.gouv.fr |    prefet60

- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux.

👉 Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le **port du masque** est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

👉 Les **rassemblements festifs ou familiaux** de personnes dans des établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures, ne peuvent se tenir à plus de trente personnes.

👉 Les **buvettes et autres points de restauration debout** sont interdits. Cette interdiction s'applique également dans les enceintes sportives et leurs abords immédiats.

👉 Les **rassemblements statiques de dix personnes et plus** sont interdits dans les parcs, jardins et plans d'eau et dans les abords de ces derniers.

👉 Les **ventes au déballage, vide-greniers, brocantes, foires et braderies** ne peuvent se tenir que si le nombre d'exposants est inférieur à 200, en veillant à un écart d'une place minimum entre deux exposants et en assurant un sens de circulation avec fléchage pour éviter les brassages de population.

👉 La **vente à emporter d'alcool, du 3^e au 5^e groupe** au sens de l'article L. 332-1 du code de la santé publique, est interdite à compter de 0h30 jusqu'à 6h00.

CONTROLE DES MESURES COVID

À la demande de Madame la préfète, les forces de l'ordre réalisent de nombreux contrôles du respect des obligations sanitaires, en particulier le port du masque.

Ainsi, depuis le 17 août 2020, plus de 20 000 contrôles ont été réalisés. 271 infractions ont été verbalisées. 8 ERP ont fait l'objet d'une fermeture administrative.